



AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LA MISE EN PLACE D'UNE BENNE A GRAVATS SUR L'AVENUE DU GENERAL DE GAULLE

Vu l'ordonnance n° 59.115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales modifiée par la loi n° 60.792 du 2 août 1960, le décret 64.262 du 14 mars 1964 et le règlement départemental en date du 21 octobre 1965 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu la délibération n° 2025-12-114 en date du 18 décembre 2025 fixant les montants des redevances relatives à l'occupation du domaine public pour l'année 2026,

Vu la demande du 9 septembre 2026 sollicitant l'autorisation de stationner une benne à gravats au droit du 28 bis avenue du Général de Gaulle à VILLEBON-SUR-YVETTE,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité du public,

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à stationner pour la période du 15 septembre au 5 octobre 2026 une benne à gravats au droit du n° 28 bis avenue du Général de Gaulle.

Article 2 : Sécurité et signalisation de chantier

Le pétitionnaire devra pour l'exécution de l'autorisation ci-dessus énoncée se conformer aux dispositions des règlements susvisés ainsi qu'aux conditions visées dans les articles suivants.

Un passage sécurisé des piétons sera mis en place sur le trottoir opposé.

La circulation des cyclistes sera déviée sur la chaussée

La benne à gravats devra être obligatoirement positionnée sur des plaques en contre-plaqué afin de protéger la voirie, signalée jour et nuit, et être disposée de façon à ne pas entraver le libre écoulement des eaux pluviales.

Le nom ou la raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise de location devront être visibles.

Article 3 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable de tout accident pouvant survenir par l'occupation du domaine public.

Le pétitionnaire devra protéger l'enrobé. Si le trottoir est dégradé, après enlèvement des installations, les réparations seront à la charge de la pétitionnaire.

La signalisation et la sécurité nécessaires à l'application du présent arrêté, seront effectuées par la société qui déposera la benne à gravats au droit du 18 avenue du Général de Gaulle et sous sa responsabilité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles (Article R. 421-1 du Code de la justice administrative) sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ». Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou sa notification aux intéressés.



Article 4 : Durée de l'occupation

La durée de l'occupation du domaine public est autorisée pour la période du 15 septembre au 5 octobre 2026.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

Article 5 : Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de 235,20 euros.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville et inscrit sur le registre des arrêtés municipaux, affiché sur site par le pétitionnaire.

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le Directeur Général des Services
- Le Directeur des Services Techniques
- Le Chef de la Police Municipale
- La Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Palaiseau
- Le pétitionnaire

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis pour information à :

- Département de l'Essonne

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 9 septembre 2026

Le Maire

Victor DA SILVA

▪Publié pendant deux mois à compter du [11 septembre 2026](#)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles (Article R. 421-1 du Code de la justice administrative) sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ». Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou sa notification aux intéressés.